

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 02 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux février, à dix-neuf heures trente minutes,

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LA CHEVROLIERE, se sont réunis à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Johann BOBLIN, Maire, en session ordinaire conformément aux articles L 2121.10 à L.2121.12 et L 2122.8 et L 2122.9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le **27 janvier 2026**.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet de la mairie, le **27 janvier 2026**.

Nombre de conseillers municipaux			29
Présents	Pouvoirs	Absents	Nombre de suffrages exprimés
24	3	2	27

PRESENTS : M. Johann BOBLIN, Mme Sophie CLOUET, M. Vincent YVON, Mme Florence BERTHELOT, Mme Sylvie ETHORE, M. Dominique OLIVIER, Mme Nelly STEPHAN, M. Emmanuel BEZAGU, M. Laurent MARTIN, Mme Marie-France GOURAUD, Mme Christine LAROCHE, M. Florent COQUET, M. Pascal FREUCHET, M. Didier FAUCOULANCHE, Mme Fabienne PAJOT, M. Joël GUILBAUD, Mme Anaïs BOUTET, M. Aymeric PEROCHÉAU, M. Michel AURAY, Mme Solène ALATERRE, M. Emmanuel JEANNEAU, Mme Laurence GOURAUD, M. Christophe CHAUVET, Mme Stéphanie CREFF

POUVOIRS :

Mme Valérie GRANDJOUAN a donné pouvoir à Mme Fabienne PAJOT
Mme Marilyne MALLEMONT a donné pouvoir à Mme Sophie CLOUET
Mme Anne ROGUET a donné pouvoir à Mme Christine LAROCHE

ABSENTS :

M. Christophe AUBERT, M. Frédéric BAUDRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Stéphanie CREFF

DELIBERATION N° 2026-03	<p>APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE</p> <p>Rapporteur : Monsieur Dominique OLIVIER</p>
------------------------------------	---

Exposé :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

<p>Accusé de réception en préfecture 044-214400418-20260203-CM02022026-03-DE Date de réception préfecture : 06/02/2026</p>
--

Vu l'avis de la MRAe n°PDL 004618 / KK PP, intitulé « Décision après examen au cas par cas – Modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chevrolière (44) », et dispensant le projet de modification du zonage d'assainissement pluvial d'évaluation environnementale, Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement pluvial s'impose ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, après validation par le conseil municipal, a été soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Vu l'arrêté d'enquête publique en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2026 sur le projet de modification n°1 du PLU ;

Vu les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;

Le schéma directeur est une étude permettant à la commune d'avoir une meilleure connaissance du système de gestion des eaux pluviales sur son territoire, et de disposer d'un programme d'actions précis pour assurer une gestion cohérente et adaptée des écoulements lors des épisodes pluvieux, en fonction de leur intensité.

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune d'arrêter et de valider, après enquête publique, la délimitation :

- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellements ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et autant que nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Elaboré en parallèle de la récente révision du Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement pluvial a également permis à la commune, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de rendre son PLU compatible avec les réglementations issues de la loi sur l'Eau notamment.

Concrètement, les préconisations formulées au zonage ci-annexé portent sur :

- L'imperméabilisation maximale autorisée sur la commune ;
- Le débit de fuite maximal autorisé pour toute nouvelle construction sur les secteurs avec des enjeux de gestion des eaux pluviales importants ;
- Les ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau) ;
- Les techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs et de l'esthétisme de ces ouvrages) ;

Suite à l'approbation de ce document, simultanément à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en Conseil Municipal du 21 décembre 2023, des incohérences ont pu être constatées entre les taux d'imperméabilisation prévus au zonage des eaux pluviales, et ceux prévus au règlement du Plan Local d'Urbanisme. Un taux d'imperméabilisation de 50% a notamment pu être imposé en zone Ue (secteur à dominante économique) dans le zonage d'assainissement pluvial, ce qui contrevient aux objectifs de densification poursuivis par Grand Lieu Communauté dans les parcs d'activités.

Actes reçus en préfecture
044-214400418-20260203-CM02022026-03-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2026

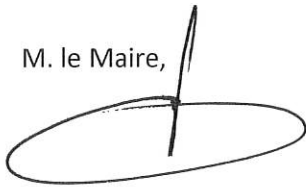
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 03 février 2026

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie

M. le Maire,



Johann BOBLIN



Mme la Secrétaire de séance

Stéphanie CREFF



Réf. Accusé de réception en Préfecture :

.....

Date télétransmission :

Date réception Préfecture :

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture
044-214400418-20260203-CM02022026-03-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Ainsi, le règlement du zonage d'assainissement pluvial a été modifié afin d'aligner les taux d'imperméabilisation prévus au PLU et ceux du zonage d'assainissement pluvial. Suite à l'arrêt du projet de zonage d'assainissement pluvial par le Conseil Municipal, celui-ci a été soumis à enquête publique, conjointement avec la modification n°1 du PLU. Cette enquête publique s'est déroulée du 14 Novembre au 15 Décembre 2025. Au cours de cette enquête, a été recueillie 1 contribution du public (*document annexé à la présente délibération, intégré dans le rapport du commissaire enquêteur*).

Le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable le 15/01/2026 (*documents annexés à la présente délibération*). La synthèse de son avis est présentée ci-dessous :

4) CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'ensemble des formalités de publicité et d'affichage ayant été bien effectuées et le dossier ayant pu être consulté dans de bonnes conditions par la population.

Au vu du contenu du procès-verbal de synthèse et des réponses apportées par la Commune, le projet de modification présente un caractère d'intérêt général dans le domaine du développement économique.

En conséquence et suite à mes conclusions présentées ci-dessus, j'émet un avis favorable sans réserve au dossier de modification du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune de La Chevrolière.

Il convient désormais d'approuver le projet de modification du zonage d'assainissement pluvial.

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement pluvial qui doit être approuvé, a été mis à disposition des Conseillers municipaux ;

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause le projet de modification du zonage d'assainissement pluvial n'a été relevée,

Considérant que ce projet est prêt à être approuvé,

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 27 voix pour :**

- Approuve le projet de modification zonage d'assainissement pluvial tel qu'il est annexé à la présente délibération ;